

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et s'applique à tous les stagiaires participant à une formation organisée par l'organisme de formation Mathilde SUC-MELLA, EI - CAAPABLES, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout espace ou salle occupé par l'organisme CAAPABLES et les règles d'hygiène et de sécurité propres aux établissements où sont organisées les formations de CAAPABLES devront être respectés.

Article 3 : Alcool, drogue, cigarettes

Il est formellement interdit aux stagiaires de venir en formation en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées ou toute substance illicite dans les locaux.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'espace de formation

Article 4 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, ni introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation mentionnés sur la convocation et le programme de formation.

Il est interdit de quitter la formation sans motif, et les règles de retard et annulation seront appliquées comme énoncé à l'article 6.

Article 6 : retard, annulation et report

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande écrite par mail ou courrier. En cas d'annulation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Plus d'1 mois (30 jours calendaires) avant la formation : seules les arrhes seront retenues par le prestataire.
- Moins d'1 mois (30 jours calendaires) avant la formation ou en cas de non-présentation : la totalité du montant sera due

En cas de force majeure (décès, maladie...), dûment justifiée, le report à une autre session de formation pourra être proposé.

En cas d'abandon de la formation par le stagiaire par suite de force majeure dûment reconnue, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. Sans justification de force majeure, l'intégralité des sommes sont dues à titre d'indemnisation. Elles ne peuvent en aucun cas être imputées sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle, ni donner lieu à une attestation de formation.

L'organisme de formation prestataire se réserve le droit, en cas de force majeure, ou en cas de nombre insuffisant de participants, d'annuler une formation sans dédommagement pour le client. Un report sur une autre session pourra être proposé. Les sommes perçues par le prestataire seront intégralement remboursées si la date de remplacement proposée ne convient pas au stagiaire.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, pour un motif indépendant de sa volonté, seules les heures réellement suivies seront dues.

Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7 : effectifs

Pour remplir les meilleures conditions de formation, l'effectif des participants est limité, comme indiqué dans le contrat/la convention. Cet effectif est déterminé en fonction des objectifs et des moyens pédagogiques, notamment du matériel disponible, mais aussi pour garantir la qualité de la formation.

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée, lorsque le dossier d'inscription est retourné complet, et sont validées par un mail de confirmation. Les indications de places restantes sur le site internet sont données à titre purement indicatif.

DISCIPLINE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CONTENU DE LA FORMATION

Article 8 : matériel

Lors des formations, du matériel pédagogique d'exposition et du matériel pédagogique de prêt pour les exercices pratiques sont mis à disposition des stagiaires sur le temps de formation uniquement. Les stagiaires veilleront à conserver le matériel en bon état et à

l'utiliser uniquement pour les fins prévues par la formation. Tout matériel pédagogique appartenant à CAAPABLES devra être remis au formateur avant de quitter la formation.

Tout matériel volontairement ou involontairement dégradé fera l'objet d'un remplacement par l'auteur de la dégradation.

Article 9 : prise de photos ou films

Il est interdit de filmer ou enregistrer le contenu de la formation sous quelque forme que ce soit. Les photos du diaporama ne sont pas autorisées, sauf mention particulière du formateur, et en aucun cas il ne pourra être réalisé de photos de diapositive montrant une personne.

Article 10 : propriété intellectuelle

L'ensemble des contenus et supports pédagogiques (diaporamas, manuels, documentation...) quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, orale...) présentés par le formateur ou remis aux stagiaires constituent des oeuvres originales et sont protégées par la propriété intellectuelle. Le contenu et les supports de certaines formations sont protégées par copyright, notamment les formations aux classeurs de communication PODD.

A ce titre, le stagiaire ne peut pas transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de l'organisme CAAPABLES. Cette interdiction porte notamment sur toute utilisation du contenu en vue de l'organisation ou animation de formations.

SANCTIONS

Article 11 :

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation. L'exclusion pour faute ne pourra pas donner lieu à un remboursement des frais de formation déjà réglés.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 12 : droits des stagiaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 13 : Droit applicable et juridiction compétente

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige, et si aucune solution à l'amiable n'a été trouvée, seul le Tribunal de Toulouse sera compétent pour régler le litige.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 14 :

Un exemplaire du règlement est accessible en ligne sur le site internet de l'organisme de formation www.caapables.fr et est fourni à chaque stagiaire, avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais.

Fait à TOULOUSE, le 13 avril 2021
Mathilde SUC-MELLA, dirigeante de
l'organisme de formation

CAApables - Mathilde SUC-MELLA, EI
Formation et accompagnement en CAA
N° SIRET 814 006 862 00019
Décl. Préfectorale N° 76 31 08219 31

